



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2008/77
10 avril 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Cent quarante-cinquième session
Genève, 24-27 juin 2008
Point 4.2.12 de l'ordre du jour provisoire

ACCORD DE 1958

Examen de projets d'amendements à des Règlements existants

Proposition de rectificatif 1 à la série 04 d'amendements au Règlement n° 48
(Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)

Communication du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE)*

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRE à sa cinquante-neuvième session. Il est basé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/18 GRE-59-02, GRE-59-10 et GRE-59-15. Il est soumis au WP.29 et à l'AC.1 pour examen (voir ECE/TRANS/WP.29/GRE/59).

* Conformément au programme de travail 2006-2010 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.4), le Forum mondial a pour mission de développer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

Paragraphe 12, lire:

«12. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 12.1 Nonobstant les dispositions transitoires énoncées ci-dessous, les Parties contractantes pour lesquelles le présent Règlement entre en vigueur après la date d'entrée en vigueur de la série d'amendements la plus récente ne sont pas tenues d'accepter les homologations délivrées conformément à l'une des précédentes séries d'amendements au présent Règlement.
- 12.2 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne peuvent pas refuser d'accorder des extensions des homologations délivrées en vertu des précédentes séries d'amendements au présent Règlement.
- 12.3 Jusqu'à notification contraire adressée au Secrétaire général de l'ONU, le Japon déclare qu'à propos des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse il sera seulement lié par les obligations de l'Accord auquel le présent Règlement est annexé en ce qui concerne leur installation sur les véhicules des catégories M₁ et N₁.
- 12.4 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 03 d'amendements, aucune Partie contractante qui applique le présent Règlement ne peut refuser de délivrer une homologation conformément au présent Règlement modifié par la série 03 d'amendements.
- 12.5 Passé un délai de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la série 03 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent délivrer des homologations que si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions du présent Règlement modifié par la série 03 d'amendements.
- 12.6 Pendant les trente-six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la série 03 d'amendements au présent Règlement, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne peut refuser l'homologation nationale ou régionale d'un type de véhicule homologué en vertu des précédentes séries d'amendements au présent Règlement.
- 12.7 Passé un délai de trente-six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la série 03 d'amendements au présent Règlement, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent refuser la première immatriculation nationale ou régionale (la première mise en service) d'un véhicule qui ne satisfait pas aux prescriptions de la série 03 d'amendements au présent Règlement.
- 12.8 Passé un délai de soixante mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la série 03 d'amendements au présent Règlement, les homologations accordées en vertu du présent Règlement cessent d'être valables, sauf dans le cas des types de véhicule qui satisfont aux prescriptions du présent Règlement modifié par la série 03 d'amendements.
- 12.9 Nonobstant les dispositions du paragraphe 12.7 ou 12.8, les homologations qui ont été accordées à des types de véhicule en vertu des précédentes séries d'amendements au présent Règlement et qui ne sont pas affectées par la série 03 d'amendements demeurent valides et continuent d'être acceptées par les Parties contractantes appliquant le présent Règlement.

- 12.10 Passé un délai de trente-six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du complément 3 à la série 03 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent délivrer des homologations que si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions du présent Règlement modifié par le complément 3 à la série 03 d'amendements.
- 12.11 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 04 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne peut refuser de délivrer une homologation en vertu du présent Règlement modifié par la série 04 d'amendements.
- 12.12 Passé un délai de trente mois pour les véhicules des catégories M₁ et N₁ et de quarante-huit mois pour les véhicules des autres catégories à compter de la date d'entrée en vigueur de la série 04 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent délivrer des homologations que si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions du présent Règlement modifié par la série 04 d'amendements.
- 12.13 Pendant les trente mois pour les véhicules des catégories M₁ et N₁ et les quarante-huit mois pour les véhicules des autres catégories suivant la date d'entrée en vigueur de la série 04 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à délivrer des homologations aux types de véhicule qui satisfont aux dispositions du présent Règlement tel qu'il a été modifié par les précédentes séries d'amendements.
- 12.14 Les homologations CEE délivrées conformément au présent Règlement avant l'expiration d'un délai de trente mois pour les véhicules des catégories M₁ et N₁ et de quarante-huit mois pour les véhicules des autres catégories à compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 04 d'amendements, et toutes les extensions desdites homologations délivrées ultérieurement, y compris en application d'une précédente série d'amendements au présent Règlement, resteront valables sans limitation de durée. Si le type de véhicule homologué en application de la précédente série d'amendements satisfait aux prescriptions du présent Règlement tel qu'il a été modifié par la série 04 d'amendements, la Partie contractante qui a accordé l'homologation en avise les autres Parties contractantes appliquant le présent Règlement.
- 12.15 Aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne peut refuser une homologation nationale ou régionale à un type de véhicule homologué en vertu de la série 04 d'amendements au présent Règlement.
- 12.16 Nonobstant les dispositions transitoires énoncées ci-dessus, les Parties contractantes pour lesquelles le Règlement n° 112 entre en vigueur après la date d'entrée en vigueur de la série 04 d'amendements au présent Règlement ne sont pas tenues d'accepter les homologations si le type de véhicule à homologuer ne satisfait pas aux prescriptions des paragraphes 6.1.2 et 6.2.2 modifiées par la série 04 d'amendements au présent Règlement pour ce qui est du Règlement n° 112.»